

A.S.V.E.L. Omnisports

STATUTS

CHAPITRE I – DENOMINATION – OBJET – COULEURS - AFFILIATIONS DE L'ASSOCIATION

Article 1 : Dénomination de l'Association

L'Association dénommée «ASSOCIATION SPORTIVE VILLEURBANNE EVEIL LYONNAIS» dont le sigle est «A.S.V.E.L.» a été fondée en 1948, suite à la fusion de l'Association Sportive Villeurbanne (ASV), déclarée à la Préfecture de Lyon sous le N° 1199 le 15 mars 1906 et de l'Eveil de Lyon.

Elle a été déclarée à la Préfecture de LYON le 21/10/48 (J.O. du 21/12/48).

Elle a été agréée par le Secrétariat d'Etat à la Jeunesse aux Sports et aux Loisirs sous le n°14981 le 20/01/56.

Elle fonctionne sous forme d'Association Loi 1901, à but non lucratif, Association Omnisports dite « ASVEL Omnisports », ci-après désignée par le terme « l'Association ».

Article 2 : Objet

Elle a pour objet de proposer à ses membres, et plus généralement à la jeunesse, la pratique de l'éducation physique et des sports, et tous jeux ou disciplines propres à développer les forces physiques ou morales.

Pour parvenir à ce but, l'Association organise et participe à des matches, compétitions ou tournois.

L'ASVEL Omnisports organise entre les membres d'associations similaires, françaises ou étrangères, des rencontres officielles ou amicales. Les rencontres officielles sont celles placées directement ou indirectement sous l'égide des différentes fédérations agréées.

Article 3 : Couleurs

L'« ASVEL Omnisports » a adopté, dès sa fondation, les couleurs VERT, ROUGE et NOIR (couleur principale : VERT).

Chaque membre de l'Association, ayant l'honneur de la représenter dans un match ou un concours, devra porter, de façon apparente, les couleurs de l'Association.

Article 4 : Affiliations

L'Association est affiliée aux Fédérations sportives nationales et, éventuellement, aux Fédérations Affinitaires régissant les sports qu'elle pratique.

Elle s'engage :

- 1) A se conformer entièrement aux statuts et aux règlements des Fédérations dont elle relève, ainsi qu'à ceux de leurs Comités Régionaux et Départementaux.
- 2) A se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application desdits statuts et règlements.

CHAPITRE II - DUREE – SIEGE SOCIAL - EXERCICE SOCIAL

Article 1 : Durée de l'Association

La durée de l'Association est illimitée, sauf cas de dissolution prévus au chapitre VI, article 12 des présents statuts.

Article 2 : Siège Social

Le siège social de l'Association est situé : 245, cours Emile Zola, 69100 Villeurbanne.
Il peut être transféré sur simple décision de son Comité Directeur.

Article 3 : Exercice Social

Pour permettre le contrôle de sa bonne administration, la vie sociale de l'association est divisée en exercices sociaux. L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

CHAPITRE III – MEMBRES DE L'ASSOCIATION

Article 1 : Composition de l'Association

L'Association se compose des membres actifs des sections, de membres bienfaiteurs, de membres honoraires, des membres fondateurs, de membres d'honneurs et de membres associés.

Article 2 : Membres actifs

Seuls les membres actifs ont le droit de prendre part aux séances d'entraînements ou aux concours, matches, etc. organisés selon le chapitre I, article 2.

Article 3 : Conditions d'admission

Toute personne désirant devenir membre de l'Association doit en faire la demande à la section sportive de son choix.

Toute demande émanant d'un mineur doit être visée par son père, sa mère ou son tuteur.

Le Comité Directeur de Section peut accepter ou rejeter la candidature. En cas de litige, le Comité Directeur de l'Association se réserve un droit d'arbitrage.

Pour être membre actif, il faut être agréé par le Comité Directeur de Section et avoir payé la cotisation annuelle (licence plus adhésion à la section).

Le taux de cotisation est entériné par l'Assemblée Générale de la section.

Tout membre actif reçoit une carte de sociétaire, renouvelable annuellement, qui lui est remise par le Comité Directeur de la section. Le prêt de la carte de sociétaire est formellement interdit, sous peine de suspension ou de radiation. Toute demande d'admission implique l'adhésion sans réserve aux statuts et règlement intérieur ainsi qu'aux modifications qui pourraient y être apportées.

Il pourra être exigé des membres actifs qu'ils justifient leur âge par une pièce d'identité officielle.

Article 4 : Démission – Radiation – Suspension

La qualité de membre de l'Association se perd :

1° par démission : tout membre de l'Association peut s'en retirer à tout moment, la cotisation de l'exercice courant étant exigible ou restant acquise à l'Association.

2° par radiation : tout membre peut être radié par le Comité Directeur ou le Bureau de l'Association par délégation du Comité Directeur en cas de motifs graves, sur sa propre initiative ou sur demande des Comités Directeurs de Sections.

Le membre intéressé sera préalablement convoqué par lettre recommandée par l'un des organismes ci-dessus afin de fournir des explications.

3° par suspension signifiée à l'intéressé après que celui-ci ait été appelé par lettre recommandée à fournir des explications : la suspension est limitée à un temps déterminé. Elle est prononcée par le Comité Directeur ou le Bureau de l'Association, sur sa propre initiative ou sur demande des Comités Directeurs de Sections.

La suspension interdit au membre concerné sa participation à toute activité de l'Association.

Article 5 : Membres bienfaiteurs

Le titre de membre bienfaiteur est accordé sur proposition des Comités Directeurs de Sections par le Comité Directeur, aux personnes ayant contribué au développement de l'Association par des dons ou aides de toute nature. Il peut être accordé également sur l'initiative du seul Comité Directeur.

En cas de dons, le titre de membre bienfaiteur peut être, par décision du Comité Directeur, accordé à titre posthume. Il peut être accordé également à l'un de ses ayants droit.

Les dons peuvent être versés au Comité Directeur ou aux Comités Directeurs des Sections selon les dispositions légales et les règles, édictées au chapitre IV, article 9 et au chapitre VII, article 4.

Les membres bienfaiteurs reçoivent une carte de membre de l'Association.

Article 6 : Membres honoraires et membres d'honneurs

Les membres honoraires et membres d'honneurs sont désignés par le Comité Directeur parmi les personnes qui s'intéressent au sport et qui auraient contribué au développement de l'Association.

Article 7 : Membres fondateurs

Le titre de membre fondateur peut être attribué par le Comité Directeur à toute personne ayant participé à la création de l'Association ou étant intervenue lors de modifications importantes apportées à l'Association.

Article 8 : Membres associés

Les membres associés sont les personnes morales constituées par les associations « ASVEL » issues de sections de l'ASVEL Omnisports, constituées sous forme d'associations loi 1901, déclarées en Préfecture, agréées par les services départementaux de Jeunesse et Sports, et affiliées à l'ASVEL Omnisports, à jour de cotisation, celle-ci étant fixée annuellement par le Comité Directeur de l'ASVEL Omnisports.

Article 9 : Neutralité

Les membres de l'Association s'interdisent l'emploi de leur titre de membres de l'ASVEL Omnisports dans toute affaire ayant un caractère commercial ou industriel.

L'Association s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique ou confessionnel et toute discrimination raciale.

CHAPITRE IV - COMITE DIRECTEUR DE L'ASSOCIATION

Article 1 : Rôle et pouvoirs du Comité Directeur de l'Association

Le Comité Directeur de l'Association a, dans les limites des présents statuts et des lois et décrets régissant les Associations, les pouvoirs les plus étendus pour la bonne gestion des intérêts sportifs financiers de l'Association.

Il peut prononcer la radiation d'un membre de l'Association ou d'un membre d'un Comité Directeur de Section selon les règles édictées au chapitre III, article 4 et au chapitre VII, article 9.

Il décide du placement des ressources, de l'acquisition ou de la prise à bail de tout terrain ou construction, de l'édification de tout immeuble, vestiaires ou abris nécessaires ou simplement utiles à la pratique des sports.

Il décide de la création de nouvelles sections et de la qualité de membres associés, conformément à l'article 8 du chapitre III.

Il décide la dissolution, la suppression ou la suspension d'une Section.

Le Comité Directeur contacte tout assureur afin de se couvrir des risques, au cas où sa responsabilité civile viendrait à être recherchée par des tiers. Il décide de la forme que doivent prendre ces assurances.

Il recrute le personnel qui apparaît nécessaire au fonctionnement de l'Association et décide de son licenciement.

Il répartit les subventions que l'Association pourrait recevoir.

Il peut déléguer certains de ses pouvoirs soit aux Comités Directeur de Sections, soit au Bureau de l'Association.

Il est tenu une comptabilité complète de toutes les recettes et de toutes les dépenses. Le Comité Directeur doit adopter le budget prévisionnel avant le début de l'exercice suivant. Tout contrat de convention passé entre l'Association, d'une part, et un administrateur, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au Comité Directeur et présentée pour information à la prochaine Assemblée Générale.

Il peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire pour des questions présentant un caractère exceptionnel.

Article 2 : Composition du Comité Directeur

Le Comité Directeur est composé :

- Des membres élus par l'Assemblée Générale parmi les délégués présentés par les Sections et les Membres Associés avec égal accès aux hommes et aux femmes.

Ne peuvent être éligibles au Comité Directeur que les personnes :

- De nationalité française jouissant de leurs droits civiques ou les personnes majeures de dix-huit ans révolus de nationalité étrangère à condition qu'elles n'aient pas été condamnées par la Justice française ou de leur Pays d'origine.
- Tout délégué âgé de dix-huit ans au moins au jour de l'élection et étant licenciée depuis au moins un an révolu dans l'une des sections de l'Association.

L'élection se fera à bulletins secrets. Seront élus ceux qui auront obtenu au minimum la majorité des voix des membres présents et représentés par l'Assemblée Générale.

Toutes les Sections de l'Association et les Membres Associés devront obligatoirement avoir au moins deux membres et au plus cinq membres au Comité Directeur.

Tous les membres du Comité Directeur ont voix délibérative.

Article 3 : Durée du mandat des membres du Comité Directeur

Les membres du Comité Directeur sont élus pour quatre ans, correspondant à une olympiade.

Les membres élus par l'Assemblée Générale qui cesseraient d'appartenir à une Section ne pourront plus les représenter au Comité Directeur.

Les membres qui cesseraient d'appartenir à une section sont sortants. Il sera procédé à leur remplacement au cours de la plus proche Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à la date où devaient normalement expirer les mandats des membres remplacés. Tout membre ayant effectué son mandat est démissionnaire. Les membres sortants sont rééligibles.

Article 4 : Désignation du Bureau de l'Association

Le Comité Directeur ainsi constitué élit au scrutin secret lors de sa première réunion un Bureau composé d'un Président, de Vice-présidents, d'un Secrétaire Général, d'un Secrétaire Adjoint, d'un Trésorier Principal et d'un Trésorier Adjoint.

Le Bureau est élu pour quatre ans à la majorité des membres du Comité Directeur.

Article 5 : Présidence du Comité Directeur

Le Président du Bureau de l'Association préside le Comité Directeur et porte le titre de Président Général de l'ASVEL Omnisports.

Article 6 : Titres

Les titres de « Président d'honneur » - « Président Honoraire » - « Vice-Président – Honoraire » et de « Membre Honoraire » du Comité de l'ASVEL Omnisports pourront être décernés par le Comité Directeur aux personnalités dont les services auront mérité un hommage particulier.

Article 7 : Eligibilité

Les membres du Comité Directeur doivent être âgés de dix-huit ans au moins au jour de l'élection et jouir de leurs droits civiques conformément à l'article 2 du chapitre IV Ils doivent faire acte de candidature par écrit auprès du Président de la section, dans le délai d'un mois avant la date de l'Assemblée Générale.

Article 8 : Séances du Comité Directeur

Le Comité Directeur se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation de son Président. Il peut être également convoqué à la demande du tiers de ses membres au moins ou par le Président, aussi souvent que les intérêts de l'Association semblent le nécessiter.

Les séances du Comité Directeur sont présidées par le Président, à défaut par un des Vice-Présidents.

Le Secrétaire dresse le procès-verbal de chaque séance signé par le Président et le Secrétaire de séance.

Les délibérations et décisions du Comité Directeur sont prises à main levée à la majorité des membres présents. Elles peuvent être prises au scrutin secret si au moins un des membres du Comité Directeur le souhaite.

En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Pour la validité des délibérations, la présence du tiers des membres est nécessaire.

Tout membre du Comité qui aura manqué à trois séances consécutives sera considéré comme démissionnaire, sauf excuse acceptée par le Comité Directeur.

Le vote par procuration est admis. Chaque membre du Comité Directeur peut avoir le pouvoir d'un membre absent excusé, dans la limite de deux (2) pouvoirs.

Article 9 : Ressources de l'Association

Les ressources de l'Association ont comme origine :

- 1) : les cotisations et le droit d'entrée de ses membres.
- 2) : les subventions qui pourraient lui être accordées par l'Etat, les collectivités territoriales ou tout autre établissement public.
- 3) : les dons faits à l'Association dans les conditions prévues par la Loi.

- 4) : les recettes de toute nature que peuvent procurer l'organisation régulière et autorisée des manifestations sportives ou autres.
- 5) : les Fonds en provenance du sponsoring ou du mécénat.
- 6) : toutes ressources autorisées par la Loi.

Article 10 : Commissions

Pour faciliter le fonctionnement de l'Association, le Comité Directeur a la faculté de créer des commissions, dont le nombre de membres est laissé à sa discrétion.

Chaque commission doit être présidée par un membre du Comité Directeur.

Le Comité Directeur délèguera à une commission ainsi créée tel pouvoir que bon lui semblera. Les commissions n'ont à rendre compte qu'au Comité Directeur.

Tout membre d'une commission qui aura, sauf excuse acceptée, manqué trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Article 11 : Pouvoirs du Président de l'Association

Le Président de l'Association qui, selon l'article 5 du présent chapitre, est également Président du Comité Directeur, pourvoit, avec l'aide du Bureau de l'Association, à l'organisation de l'ASVEL Omnisports.

Il assure l'exécution des décisions du Comité Directeur.

Il fait tout acte conservatoire et représente l'Association vis-à-vis des tiers et des pouvoirs publics, ainsi qu'en justice.

Le Président dispose de la signature sociale de l'Association.

Il peut donner délégation de signature, après approbation du Comité Directeur.

Le Président a qualité de représentant de l'Association qui demeure l'employeur lorsqu'il y a des agents salariés.

Le Président doit effectuer à la Préfecture les déclarations prévues à l'article 3 de la Loi du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'application de la Loi du 1^{er} juillet 1901 et concernant notamment :

- 1) : les modifications apportées aux Statuts.
- 2) : le changement de titre de l'Association.
- 3) : le transfert du Siège Social.
- 4) : les changements survenus au sein du Comité Directeur et de son Bureau.

Article 12 : Rétributions

Les fonctions de membre du Comité Directeur ne peuvent donner lieu à rétribution.

Les personnes rétribuées par l'Association peuvent être admises à assister, avec voix consultative, aux séances du Comité Directeur et à l'Assemblée Générale.

CHAPITRE V - BUREAU DE L'ASSOCIATION

Article 1 : Rôle du Bureau de l'Association

Le Bureau peut examiner toutes contestations pouvant survenir entre les membres de l'Association.

Le Secrétaire Général assure la transcription régulière des procès-verbaux et prépare le rapport moral annuel soumis au Comité Directeur et à l'Assemblée Générale de l'Association.

Le Trésorier Général encaisse les sommes dues et en donne bonne et valable quittance. Il effectue tous les paiements ordonnancés dans la limite des crédits mis à sa disposition. Il conserve les fonds non ordonnancés servant à effectuer certains paiements urgents dans la limite fixée par le Comité Directeur. Il présente annuellement la situation financière au Comité Directeur et à l'Assemblée Générale.

Article 2 : Rôle du Président du Bureau

Le rôle du Président est défini au Chapitre IV, article 11.

Le Vice-Président délégué par le Président supplée le Président en cas d'empêchement. Il le remplace le cas échéant en toutes circonstances de temps ou de lieu. Il dispose alors de la totalité des pouvoirs dévolus au Président.

Le président est le garant de la bonne marche de l'Association et c'est, avant tout, le responsable juridique, voir chapitre VI, article 15.

Article 3 : Réunion du Bureau de l'Association.

Le Bureau est réuni ordinairement sur convocation de son Président. Il peut se réunir extraordinairement à la demande de son Président ou d'un tiers de ses membres au moins pour l'examen de questions urgentes.

CHAPITRE VI - ASSEMBLEE GENERALE DE L'ASSOCIATION

Article 1 : Composition de l'Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale de l'Association est composée de :

- le Président Général en exercice (1 voix)
- Le Secrétaire Général en exercice (1 voix)
- Le Trésorier Général en exercice (1 voix)
- Les Délégués élus par les Sections et les Membres Associés à raison de :
 - 3 délégués pour 30 licenciés ou moins de 30 licenciés,
 - plus 1 délégué par vingtaine de licenciés au-dessus de 30, sans que le nombre des délégués puisse dépasser sept par section et membres associés.

Tous les membres de l'Association âgés de 16 ans au moins ont voix délibérative.

Le vote par correspondance n'est pas admis.

L'Assemblée est placée sous la présidence du Président de l'Association. Les Vice-Présidents de l'Association sont assesseurs.

L'Assemblée désigne un secrétaire de séance chargé de rédiger le procès-verbal.

Article 2 : Délégation de vote

La délégation de vote est autorisée entre tous les membres d'une même section et de membre associé, dans la limite du nombre de voix par section fixé à l'article 1 du présent chapitre (maximum : 2).

Les personnes ayant reçu délégation de vote doivent en faire déclaration à l'ouverture de la séance et doivent obligatoirement assister à toutes les délibérations. Le contrôle des pouvoirs est vérifié par le Secrétaire Général ou les scrutateurs.

Article 3 : Quorum

L'Assemblée Générale de l'Association ne peut délibérer valablement que si les deux tiers de ses membres électeurs sont présents ou représentés. Toutes les sections et membre associé doivent être représentés.

Lorsque le quorum n'est pas atteint ou si une section est absente, on procède à la convocation d'une nouvelle Assemblée Générale, avec le même ordre du jour, à quinze jours au moins d'intervalle, qui délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les membres présents à l'Assemblée signent une feuille de présence.

Pénalité : toute Section ou membre associé absent lors de l'Assemblée Générale sera frappée d'une pénalité financière fixée dans le règlement intérieur de l'Association.

JL 

Article 4 : Votes

Les votes à l'Assemblée Générale s'effectuent à main levée, sauf si un des membres électeurs présents de l'Assemblée demande le vote à bulletins secrets.

Les contrôleurs aux comptes peuvent également demander le vote à bulletin secret pour l'approbation des comptes.

Article 5 : Convocation

L'Assemblée Générale se réunit dans les quatre mois au maximum qui suivent la fin de l'exercice social.

Les convocations sont envoyées dans un délai de quinze jours francs minimum avant la date fixée pour l'Assemblée Générale par lettre ou courriel adressé aux membres du Comité Directeur, et à chaque Président de Section et membre associé qui devra en informer ses adhérents. L'Assemblée Générale peut en outre être convoquée à la demande du Comité Directeur ou d'une Section ou du Comité Directeur d'un membre associé, ou du quart des délégués composant l'Assemblée Générale.

Article 6 : Ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire

L'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire comprend obligatoirement :

- 1) : la lecture du rapport moral de l'année écoulée.
- 2) : la lecture du bilan financier de l'année écoulée et la présentation du budget prévisionnel.
- 3) : l'audition des contrôleurs aux comptes.
- 4) : l'Assemblée délibère de toute question qu'un ou plusieurs de ses membres auraient porté à la connaissance du Comité Directeur, au plus tard huit jours avant la date de l'Assemblée ou sur toute question portée par l'un de ses membres à la connaissance d'un membre du Bureau de l'Association à l'ouverture de séance.
- 5° La lecture des rapports des Comités de Sections.
- 6° La présentation des nouveaux candidats au Comité Directeur désignés par les Sections, dans le cas d'un poste vacant à pourvoir.

Article 7 : Pouvoirs de l'Assemblée Générale Ordinaire

Après avoir entendu les lectures de l'ordre du jour, faites conformément au chapitre VI, article 6, l'Assemblée Générale donne, s'il y a lieu, quitus au Comité Directeur de l'Association pour sa gestion de l'exercice écoulé et du budget prévisionnel, ainsi qu'aux Comités de Sections.

L'Assemblée procède à l'élection pour un an des contrôleurs aux comptes et de leurs suppléants, pris parmi l'ensemble des membres de l'Association, à l'exclusion des membres élus au Comité Directeur.

L'Assemblée définit et oriente l'activité générale de l'association pour l'exercice en cours ou à venir et donne mandat au Président d'appliquer ces décisions.

Article 8 : Contrôleurs aux comptes

Les contrôleurs aux comptes et leurs suppléants sont élus pour une durée de un an, selon les conditions prévues à l'article 7 du présent chapitre.

Ils peuvent à tout moment se faire présenter les pièces comptables des trésoriers des Comités Directeur de Sections ou du Trésorier Général de l'Association. Ils n'ont à rendre compte de leur mission qu'à l'Assemblée Générale.

Article 9 : Assemblée Générale extraordinaire

L'Assemblée Générale extraordinaire est appelée à délibérer sur toute question présentant une particularité importante dans la vie de l'Association, telle que modification des statuts, dissolution, etc.

Elle est investie des pouvoirs dévolus à l'Assemblée Générale Ordinaire sauf cas prévu au présent article.

Elle est composée conformément au chapitre VI, article 1 et article 2 des présents Statuts.

Elle ne peut délibérer qu'avec la présence des deux tiers au moins des membres présents ou représentés.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, on procède à la convocation d'une nouvelle Assemblée Générale Extraordinaire, avec le même ordre du jour à huit jours d'intervalle, qui délibère quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Article 10 : Convocation

Les convocations à l'Assemblée Générale extraordinaire sont faites dans un délai de quinze jours francs minimum avant la date fixée pour la réunion de l'Assemblée par lettre ou courriel adressé aux membres du Comité Directeur et à chaque Président de Section et de Membre Associé qui devra en informer ses adhérents. L'Assemblée Générale extraordinaire peut en outre être convoquée à la demande du Comité Directeur de l'Association, ou sur demande du Comité Directeur d'une Section ou d'un Membre Associé, ou du quart des délégués composant l'Assemblée Générale.

Article 11 : Modification des statuts

Les présents statuts ne pourront être modifiés que sur proposition du Comité Directeur ou de la moitié des membres électeurs dont se compose l'Assemblée Générale Ordinaire. Seule une Assemblée Générale Extraordinaire convoquée à cet effet peut prononcer la modification des statuts.

La modification des statuts doit être votée à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 12 : Dissolution

La dissolution de l'Association ne peut être prononcée que sur la proposition du Comité Directeur ou des deux tiers des membres électeurs dont se compose l'Assemblée Générale.

Seule une Assemblée Générale Extraordinaire convoquée à cet effet peut prononcer la dissolution de l'Association. La dissolution de l'Association doit être votée par les deux tiers des membres électeurs présents ou représentés à l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Article 13 : Suspension de la dissolution

Le Comité Directeur ou le Président de l'Association a droit de suspendre l'effet de cette mesure et d'en parler à une nouvelle Assemblée Extraordinaire.

Dans ce cas, le Comité Directeur ou le Président de l'Association sera tenu d'en informer par lettre ou courriel les membres de l'Assemblée Générale Extraordinaire et de convoquer dans un délai de trois mois une nouvelle Assemblée Générale Extraordinaire. Ce délai de trois mois pourra être prolongé de deux mois et demi, étant entendu que la nouvelle délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut avoir lieu dans la période du 1^{er} juillet au 15 septembre. Les dispositions du présent article constituent des dérogations au chapitre VI, article 12 du présent titre.

Article 14 : Dévolution des biens de l'Association

En cas de dissolution de l'Association, soit volontaire, soit prononcée par décision de justice ou décret, la liquidation et la dévolution des biens de l'Association se feront dans les conditions prévues par la Loi.

Article 15 : Responsabilité de l'Association

L'Association considérée en tant que personne morale est responsable des fautes qu'elle peut commettre vis-à-vis de ses propres membres ou de tiers (responsabilité contractuelle ou délictueuse selon les cas).

Cette responsabilité joue également pour les fautes commises par ses préposés (personnel salarié par exemple). Conformément à la Loi, l'Association répond seule des engagements contractés par

l'un ou plusieurs de ses membres agissant en son nom, dans la limite de son patrimoine et à condition que ses représentants n'outrepassent pas, dans le contrat mise en cause, les attributions qui leur sont statutairement reconnues et/ou ne commettent pas de faute grave.

CHAPITRE VII – COMITES DIRECTEUR DE SECTIONS – ASSEMBLEES GENERALES DE SECTIONS

Article 1 : Pouvoirs des Comités Directeurs de Sections

Chaque section sportive est dirigée par un Comité Directeur de section.

Les Comités Directeurs de sections disposent, sous le contrôle du Comité Directeur de l'ASVEL Omnisports, d'une autonomie tant sur le plan sportif que sur le plan administratif et financier. Ils affilient sous le nom «A.S.V.E.L.» les sections aux fédérations sportives autorisées.

Ils ne peuvent s'engager pour l'Association sans l'accord écrit du Président, après validation du Comité Directeur de l'Association.

Ils ne pourront en aucun cas signer un contrat portant transaction immobilière, ni aucun contrat engageant de manière significative l'Association, sans la validation du Comité Directeur de l'Association.

Ils devront obligatoirement établir un Règlement Intérieur en conformité avec les Statuts de l'Association, et en harmonie avec la Fédération dont ils dépendent, conformément à l'article 4 chapitre I des présents Statuts. Ce règlement devra être approuvé par le Comité Directeur de l'Association.

Article 2 : Composition des Comités Directeurs de Sections

Les Comités Directeurs de Sections sont composés au moins de trois membres reflétant la composition de leur Assemblée Générale s'agissant de l'égal accès des hommes et des femmes dans cette instance. Parmi ces trois membres, l'Assemblée Générale de la section choisit, au scrutin secret, un président, un secrétaire et un trésorier.

Le résultat des ces élections est communiqué au Comité Directeur de l'Association.

Est éligible aux Comités Directeurs de Sections toute personne âgée de dix-huit ans au moins au jour de l'élection, membre de la Section et licencié depuis au moins un an et à jour de ses cotisations, exception faite lors de la création d'une nouvelle Section. Seules sont éligibles les personnes de nationalité française jouissant de leurs droits civiques, et les personnes de nationalité étrangère qui ne seraient pas condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, ferait obstacle à son inscription sur les listes électorales.

Est électeur aux Comités Directeurs de Sections toute personne âgée de seize ans au moins au jour de l'élection, membre de la Section depuis plus de six mois et à jour de cotisation.

Les membres des Comités Directeurs de Sections sont élus au scrutin secret par l'Assemblée Générale de section pour une durée de quatre ans, correspondant à une olympiade.

Les membres sortant sont rééligibles.

Article 3 : Condition d'admission

Toute personne désirant devenir membre de l'Association doit en faire la demande à la section sportive de son choix.

Toute demande émanant d'un mineur doit être visée par son père, sa mère ou son tuteur.

Les Comités Directeurs de Sections peuvent accepter ou rejeter la candidature. En cas de litige, le Comité Directeur de l'Association se réserve un droit d'arbitrage.

Tout membre actif reçoit une licence et une carte de sociétaire, renouvelables annuellement, qui lui sont remises par le Comité Directeur de sa section. Le prêt de la licence et de la carte de sociétaire est formellement interdit, sous peine de suspension ou de radiation, conformément aux conditions fixées à l'article 4 du chapitre III des présents Statuts.

Toute demande d'admission implique l'adhésion sans réserve aux statuts et règlement intérieur, ainsi qu'aux modifications qui pourraient y être apportées dans le cadre de l'article 9 du chapitre III.

Les membres actifs sont tenus de payer dès leur admission une cotisation annuelle.

Des conditions spéciales peuvent être accordées, sur décision des Comités Directeurs de Sections :

- aux membres actifs âgés de moins de 16 ans au moment de leur adhésion
- aux membres actifs faisant partie d'une même famille
- aux membres actifs accomplissant leur service national
- aux membres actifs étudiants.

Il pourra être exigé des membres actifs qu'ils justifient leur âge par une pièce authentique.

Article 4 : Ressources des Comités Directeurs de Sections

Les ressources des Comités Directeurs de Sections ont pour origine :

- 1) : les cotisations de ses membres.
- 2) : les subventions qui pourraient lui être accordées par le Comité Directeur de l'ASVEL Omnisports.
- 3) : les subventions qui pourraient lui être accordées par l'Etat, les collectivités territoriales ou tout autre établissement public.
- 4) : les dons qu'ils pourraient recevoir dans les conditions prévues par la Loi.
- 5) : les recettes de toute nature que peuvent procurer l'organisation régulière et autorisée des manifestations sportives ou autres.
- 6) : les fonds en provenance du sponsoring ou du mécénat.
- 7) : toutes les ressources autorisées par la loi.

Article 5 : Utilisation des fonds

Les Comités Directeurs de Sections s'interdisent l'emploi des fonds mis à leur disposition dans un but lucratif. Ils ne peuvent prendre intérêt dans une affaire immobilière, commerciale ou autre.

Article 6 : Obligations des Comités Directeurs de Sections

A une date fixée chaque année par le Comité Directeur de l'Association, les Comités Directeurs de Sections dressent le bilan de leurs activités sportives et financières et précisent leurs demandes de subventions et leurs besoins divers. Le bilan et les demandes diverses sont adressés au Comité Directeur de l'Association.

Ils devront également adresser la composition de leur Bureau, et la liste des délégués à l'Assemblée Générale de l'Association.

Article 7 : Rétributions

Les fonctions des membres des Comités Directeurs de Sections ne peuvent donner lieu à rétribution. Les personnes rétribuées par la Section peuvent être admises à assister, avec voix consultative, aux séances de l'Assemblée Générale et du Comité Directeur de Section.

Article 8 : Responsabilités - voir chapitre VI article 15 -

Conformément à la loi, l'Association répond seule des engagements contractés par l'un ou plusieurs de ses membres agissant en son nom, dans la limite de son patrimoine et à condition que ses représentants n'outrepassent pas, dans l'acte mis en cause, les attributions qui leur sont statutairement reconnues ou spécifiquement déléguées et/ou ne commettent pas de faute grave.

Les membres des Comités Directeurs de Sections peuvent voir leur responsabilité civile ou pénale être mise en cause pour faits et actes pouvant être qualifiés de faute (déontologie, gestion irrégulière, etc.).

Article 9 : Sanctions

Les membres des Comités Directeurs de Sections sont tenus aux mêmes obligations que les membres actifs. Ils ne peuvent être révoqués par le Comité Directeur, sauf cas similaires à ceux du chapitre III, article 4.

Article 10 : Assemblée Générale Ordinaire de la Section

L'Assemblée Générale de la Section est composée de tous les membres de la section à jour de leur cotisation.

Chaque membre de l'Assemblée Générale dispose d'une voix, sous réserve du chapitre VII, article 2. L'assemblée Générale de Section est compétente pour débattre de toutes les questions intéressant la vie de la Section.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres électeurs présents à l'Assemblée. Pour la validité des délibérations, la présence du quart des membres électeurs est nécessaire. Si ce quorum n'est pas atteint, il est convoqué, avec le même ordre du jour, une deuxième Assemblée dans les quinze jours au moins d'intervalle. Celle-ci délibère valablement, quel que soit le nombre des membres présents.

Article 11 : Convocation de l'Assemblée Générale Ordinaire de Section

L'Assemblée Générale Ordinaire est convoquée par le Président, qui préside également l'Assemblée Générale de la Section, le Bureau ou la moitié des membres du Comité Directeur de Section. L'Assemblée Générale peut être en outre convoquée à la demande du quart des membres composant l'Assemblée Générale. Les convocations à l'Assemblée Générale de Section sont faites par voie d'affichage à l'intérieur des locaux mis à la disposition de la Section ou par courrier ou courriel, quinze jours francs minimum avant la réunion de l'Assemblée. Les sections invitent à leur Assemblée Générale le Président de l'ASVEL Omnisports ou un représentant du Comité Directeur de l'ASVEL Omnisports.

Le procès-verbal de la réunion est adressé au Comité Directeur de l'Association.

Article 12 : Assemblée Générale Extraordinaire de Section

L'Assemblée Générale Extraordinaire de Section est convoquée par le Président, le Bureau ou au moins la moitié des membres du Comité Directeur de Section. L'Assemblée est compétente pour débattre de toutes les questions présentant un caractère d'urgence. Le caractère d'urgence est laissé à l'appréciation du Président du Comité Directeur de Section. L'Assemblée Générale Extraordinaire peut en outre être convoquée à la demande du quart des membres composants l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Les convocations à l'Assemblée Générale Extraordinaire de Section sont faites par voie d'affichage à l'intérieur des locaux mis à la disposition de la Section ou par courrier ou courriel quinze jours francs minimum avant la réunion de l'Assemblée. Les délibérations sont régies comme à l'article 10, chapitre VII.

Si le quorum n'est pas atteint, il est convoqué, avec le même ordre du jour, une deuxième Assemblée à huit jours d'intervalle, qui délibère valablement, quel que soit le nombre des membres présents.

Le procès-verbal est adressé au Comité Directeur de l'Association.

Article 13 : Désignation des membres des Comités Directeurs de Sections et des Délégués de sections appelés à représenter les adhérents à l'Assemblée Générale de l'Association.

Les membres des Comités Directeurs de Sections sont élus pour quatre ans, correspondant à une olympiade, sur l'initiative des membres des Sections, conformément au chapitre VII, article 2.

Le Président de Section et le Bureau sont désignés par le Comité Directeur de Section et acceptés par l'Assemblée Générale.

57 

Les délégués de Sections sont élus pour quatre ans par l'Assemblée Générale des adhérents de leurs Sections. Seuls sont éligibles les membres actifs âgés de 18 ans au moins au jour de l'élection, membres de la Section et licenciés depuis au moins un an, à jour de cotisations. Seules sont éligibles les personnes de nationalité française jouissant de leurs droits civiques, et les personnes de nationalité étrangère qui ne seraient pas condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, ferait obstacle à son inscription sur les listes électorales.

Article 14 : Démission – Radiation – Défaillance – Litiges

En cas de démission, radiation ou empêchement d'un membre du Comité Directeur, il sera procédé à son remplacement au cours de la plus proche Assemblée Générale.

Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devaient normalement expirer les mandats des membres remplacés.

En cas de défaillance de la totalité des membres du Comité Directeur de Section, le Comité Directeur de l'Association procède à la réunion d'une Assemblée Générale convoquée en session Extraordinaire en vue de pourvoir au remplacement des membres défaillants.

En cas de litiges survenant au sein de la Section et non susceptibles d'être réglés par son Bureau, le Président de Section ou le Bureau saisirait le Comité Directeur de l'Association, qui prendrait toutes décisions utiles pour la suite à donner.

Le Comité Directeur de l'Association a pouvoirs, pour toute raison grave et motivée, de prononcer la dissolution du Bureau de Section et d'assurer la gestion de la Section pendant un an au moins.

CHAPITRE VIII – DISPOSITIONS DIVERSES DE L'ASSOCIATION

Article 1 : Rapports

Les rapports sont faits annuellement, sauf décision contraire du Comité Directeur.

1) Rapports à la charge des Comités Directeurs de Sections.

Ces rapports sont à adresser au Comité Directeur de l'Association, avant la date fixée chaque année par lui. Ils comportent le rapport moral et financier de l'année, et éventuellement les demandes de matériel ou de subventions.

2° Rapports à la charge du Bureau de l'Association.

Ces rapports doivent être présentés à l'Assemblée Générale.

Ils comportent le rapport moral et financier de l'ensemble des Sections et éventuellement les demandes de subventions.

Article 2 : Subventions

Toutes les subventions provenant de l'Etat, des collectivités territoriales ou tout autre établissement public, ainsi que les subventions exceptionnelles versées directement aux sections, feront l'objet d'une information écrite auprès du Comité Directeur de l'Association.

Article 3 : Récompenses

Les Membres peuvent recevoir des récompenses en nature liées à leur activité sportive. Sauf disposition contraire de la Fédération, toute récompense en espèces est formellement exclue. La non observation de cet article peut entraîner la radiation, conformément aux conditions fixées à l'article 3 du chapitre III.

Article 4 : Discipline

Les membres de l'Association sont tenus de porter une tenue correcte à l'appréciation des membres des Comités de Sections ou des membres du Comité Directeur. Ils ne peuvent être en état d'ivresse ni perturber d'une manière quelconque l'activité des membres de l'Association. Ils doivent scrupuleusement observer les avis et informations diverses qui pourraient être portés à leur connaissance.

Article 5 : Respect des règles de discipline

Conformément aux conditions fixées à l'article 3 du chapitre III, les membres des Comités Directeurs de Sections et les membres du Comité Directeur de l'Association sont habilités à faire observer les règles de discipline.

En cas de difficulté, lesdits membres peuvent faire appel au Comité Directeur de l'Association à effet de prononcer la radiation ou la suspension dans les plus brefs délais (inférieur à un mois).

Article 6 : Création d'une nouvelle Section

La création d'une nouvelle Section est décidée par l'Assemblée Générale de l'Association sur proposition du Comité Directeur, qui aura au préalable pris connaissance de la déclaration d'intentions et du budget prévisionnel préparés par les porteurs du projet de nouvelle Section, et de la composition de son Comité Directeur.

Elle est soumise à l'approbation du Comité Directeur, et ratifiée à l'Assemblée Générale de l'année suivante.

Article 7 : Dissolution d'une Section

La dissolution, la suppression ou la suspension d'une Section peut être prononcée par le Comité Directeur de l'Association dans les cas suivants :

- l'activité des membres actifs de la Section est nulle depuis au moins une saison sportive.
- le non-respect des Statuts et du Règlement Intérieur de l'Association.

L'avoir en caisse de la Section, s'il y a, et le matériel reviennent au Comité Directeur de l'Association, sauf clause particulière établie préalablement avec la Section en ce qui concerne le matériel.

Article 8 : Création d'un membre associé

Une section peut devenir membre associé en créant une association conforme à l'article 8 du chapitre III, sous les conditions suivantes :

- 1- Le Comité Directeur de l'Association décide de la pertinence de cette transformation de la Section, après analyse du niveau de sa pratique sportive, des dimensions de son budget et de la nécessité de l'indépendance juridique de la Section. Les conclusions seront présentées à l'Assemblée Générale de l'Association qui décidera par un vote. Une majorité de 2/3 sera nécessaire pour que la Section devienne membre associé. En cas de litige, l'arbitrage sera du ressort du Comité Directeur, dont la décision sera sans appel.
- 2- La nouvelle association devenue membre associé prendra le nom de : ASVEL suivi du nom du sport pratiqué.
- 3- La nouvelle association créée conservera en totalité le passif et l'actif de la Section dont elle est issue.
- 4- Dès lors qu'une Section sera devenue membre associé, l'ASVEL Omnisports s'engage à ne pas créer de section ayant pour objet la pratique dudit associé.
- 5- En cas de retour du membre associé (pour cause de perte de haut niveau et après analyse de la situation du membre associé par le Comité Directeur), le membre associé prendra le statut de section au sein de l'ASVEL Omnisports, l'absorption de la dernière Section créée par la Section la plus ancienne sera votée en Assemblée Générale Extraordinaire. En cas de litige, l'arbitrage sera du ressort du Comité Directeur, dont la décision sera sans appel.
- 6- En accord avec le membre associé, l'ASVEL Omnisports peut créer une section « Ecole de la pratique sportive du membre associé ». Les adhérents de cette école atteignant le niveau des équipes du membre associé seront dirigés vers l'association membre associé.

36 07 10

Article 9 : Validité des statuts

Les présents Statuts et Règlements en résultant sont valables pour tous les membres de l'Association.

Ils doivent être tenus à disposition de tous les membres de l'Association, et remis à chaque Section et Membre Associé.

Article 10 : Responsabilité générale

L'Association décline formellement toute responsabilité de quelque nature que ce soit pour tout accident ou incident survenu à toute personne, non membre de l'Association, ayant pénétré à l'intérieur des locaux mis à la disposition de celle-ci.

Article 11 : Oppositions

Aucun article des présents statuts ne peut être opposé aux lois et règlements en vigueur, aux arrêtés préfectoraux ou municipaux.

Article 12 : Application des présents Statuts

Le Comité Directeur a la responsabilité d'établir un Règlement Intérieur fixant les modalités d'application des présents Statuts sous réserve de son approbation par l'Assemblée Générale de l'Association.

Ils ont été mis à jour lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire tenue à Villeurbanne,
Le 17 octobre 2008.

Sous la présidence de :

Thierry TALERIO Président Général

Assisté de

François YON	Vice Président Délégué
Fermin PAUL	Trésorier Général
Jocelyne GRAND	Secrétaire Générale

Pour le comité de direction de l'association :

Le Président :

Thierry TALERIO

Directeur de Société

1615, avenue des Helvetes 01600 St Benoît



Signature :

La Secrétaire :

Jocelyne GRAND

Contrôleur du Trésor

412, Cours Emile Zola 69100 Villeurbanne

Signature :

